

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N° 2850)

Adopté

N° CL756

AMENDEMENT

présenté par
M. Albertini, rapporteur et M. Caure, rapporteur

ARTICLE 5 SEXIES

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer les dispositions rappelant la possibilité, pour le comptable public, de s'opposer au transfert du certificat d'immatriculation de véhicules concernés par les auteurs du délit d'installation en réunion sur le terrain d'autrui faisant l'objet d'une amende forfaitaire majorée. Cette possibilité d'opposition est déjà prévue par l'article L. 322-1 du code de la route qui s'applique « *lorsqu'une amende forfaitaire majorée a été émise* » sans autre condition. L'article 5 *sexies* n'apporte donc rien au droit positif.